



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

03 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 184.006

fixant le plan de chasse
dans le département des ALPES DE HAUTE PROVENCE
pour la campagne 2018-2019

LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE
PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L 425-1 à L 425-14 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié, relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-138-001 du 18 mai 2018 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèce dans le département des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du plan de chasse pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;
- Vu** les propositions formulées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage d'examen des demandes de plan de chasse dans sa séance du 29 mai 2018 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-168-010 du 17 juin 2018 désignant M. Remy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence lui donnant délégation de signature à cet effet et n° 2018-169-005 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- Considérant** qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse désignés ci-après sont autorisés à tuer sur les territoires où ils sont détenteurs du droit de chasse le nombre maximum de têtes de grand gibier, et sont **tenus de tuer le nombre minimum de têtes de grand gibier** fixés dans les tableaux annexés au présent arrêté et dans les conditions fixées par ces derniers.

Article 2 :

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire (bracelet de marquage). Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte. Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage aura été apposé sur ce dernier.

Les bracelets CHM attribués et non utilisés en tir d'été (du 1^{er} juillet au 8 septembre 2018) sont remplacés par CHI pendant la période d'ouverture générale, soit du 9 septembre 2018 au 27 janvier 2019 au soir.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum (s) autorisé (s) entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-16 du Code de l'Environnement, sans préjudice de celles qui figurent dans le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Des fiches de constat de tir seront remises par la Fédération Départementale des Chasseurs aux bénéficiaires.

Une fiche sera intégralement renseignée pour chaque animal abattu le jour même de son prélèvement par le bénéficiaire du plan de chasse ou son représentant. Le talon du bracelet de marquage sera joint à la fiche. L'ensemble sera retourné à M. le Président de la Fédération des Chasseurs des Alpes de Haute Provence dans les 48 Heures.

Les bracelets non utilisés doivent obligatoirement être retournés à la fédération des chasseurs à la clôture générale, à défaut, des sanctions pourraient être appliquées sur le plan de chasse de la campagne suivante.

Pour l'espèce CHAMOIS, deux bracelets de classe d'âge différente pourront être affectés par secteur et par jour de chasse avec un seul prélèvement possible.

Pour l'espèce MOUFLON, un seul bracelet sera affecté par secteur et par jour de chasse.

Lorsqu'il y a superposition des espèces CHAMOIS et MOUFLON dans un même secteur, un bracelet de chaque espèce pourra être affecté avec un seul prélèvement possible, par jour de chasse.

Chaque bénéficiaire devra communiquer au Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence – **avant** la date d'ouverture, le découpage cartographique de son territoire en secteurs individualisés.

En cas de modifications, celles-ci devront être portées à la connaissance du service départemental de l'O.N.C.F.S. des Alpes de Haute-Provence.

De plus, la veille des jours de chasse, un planning récapitulant les noms des chasseurs, les secteurs avec la cartographie et les numéros des bracelets correspondants, sera affiché dans un lieu extérieur visible par les autorités de contrôle.

Les animaux tués seront obligatoirement présentés au responsable du plan de chasse (président de société ou son représentant) **en entier**.

Article 3 : CLASSE D'AGE

Mouflon :

MO J : mâle ou femelle dans sa première année

MO F : femelle dans sa deuxième année et plus

MO M : mâle dans sa deuxième année et plus

Chamois :

ISI J : mâle ou femelle dans sa première année

ISI I : mâle ou femelle dans sa deuxième année ou chamois dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles

ISI II : mâle ou femelle dans sa troisième année et plus

ISI : sexe et âge indéterminés

Cerf :

CE J : mâle ou femelle dans sa première année

CE F : femelle dans sa deuxième année et plus

CE M : mâle dans sa deuxième année et plus

Chevreuil :

CH I : sexe et âge indéterminés

CH M : mâle à partir de sa deuxième année

Article 4 : les dispositions de l'article 2 concernant les espèces « chamois » et « mouflons » ne sont pas applicables aux terrains domaniaux dont l'exploitation cynégétique est effectuée directement par l'Office National des Forêts en système de « licence dirigée et de « licence guidée ».

Article 5: **Aucun bracelet perdu ne sera remplacé.**

Article 6 :

Pour les espèces CHAMOIS et MOUFLON, lorsqu'un animal déficient est tiré, il est présenté entier -muni du bracelet- au responsable du plan de chasse qui pourra le faire constater par un représentant du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou du Parc National du Mercantour afin que celui-ci en propose éventuellement le remplacement à la Directrice départementale des territoires.

Article 7 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, MM. le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence ainsi qu'aux bénéficiaires d'un plan de chasse.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture
préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD